

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
8. “	33 500 \$	“ 36 500 \$
9. “	36 500 \$	“ 39 500 \$
10. “	39 500 \$	“ 42 500 \$
11. “	42 500 \$	“ 45 500 \$
12. “	45 500 \$	“ 48 500 \$
13. “	48 500 \$	“ 51 500 \$
14. “	51 500 \$	“ 54 500 \$
15. “	54 500 \$	“ 56 000 \$
16.	56 000 \$	et plus

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42597

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2005 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2005 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2004.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« ANNEXE I (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2005 est de 1 080 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2005 est de 3 240 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2005 est de 151 200 \$. ».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2005.

42596

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-50-03 du 19 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4520); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.